



Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17 MARS 2026

ID : 085-200061265-20260313-2026_2_01-DE



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE
RIEZ

Centre Intercommunal
d'Actions Sociales

"PAYS DE SAINT
GILLES CROIX DE
VIE"

Siège :
4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil
d'administration : 29

Membres en exercice :
29

Membres présents : 17

DELIBERATION
DL CIAS 2026-2-01

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de :
- la transmission en Sous-
Préfecture le : 17 MARS 2026
- la publication le : 17 MARS 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du
"Pays de Saint Gilles Croix de Vie"**

Séance du 12 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 mars, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 5 mars, s'est réuni à 18h00 à la salle Lys de Mer de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean SOYER.

Conseillers présents : Nicole ARCHAMBAUD, Roselyne ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, Christine BERNARD, Mylène BLANCHARD, Guillaume BOSSARD, François COURTIN, Céline DELOMME, Isabelle DURANTEAU, Thierry FAVREAU, Catherine GALAND, Marie-Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Dominique MALARY, Françoise NINEUIL, Sabrina PROUTEAU, Jean SOYER.

Conseillers absents et excusés : Béatrice BESSONNET, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, François BLANCHET, Raphaël CHAUSSIN, André COQUELIN, Christine CRESTOIS, Nelly HERROU, Nadine LECART, Denise RENAUD, Christine ROBRIQUET, Dominique SIONNEAU, Jean-Michel VINTENAT.

Pouvoirs : François BLANCHET à Jean SOYER, Raphaël CHAUSSIN à Guillaume BOSSARD, Denise RENAUD à Maryse AUGUIN, Nadine LECART à Muriel HABERT.

Mylène BLANCHARD est désignée secrétaire de séance.

Recours à des contrats d'apprentissage

L'apprentissage est un dispositif de formation initiale en alternance. Il permet de préparer un diplôme ou un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) en alliant théorie et pratique.

Ainsi, tout en recevant une formation pratique au sein d'une collectivité territoriale, l'apprenti(e) suit des cours dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou dans un établissement de formation (lycée, université, écoles...). Il est suivi par un maître d'apprentissage au sein de la collectivité et est encadré par les formateurs au CFA.

Il s'agit d'un contrat de droit privé, régi par le code du travail. Cependant, l'apprentissage dans le secteur public répond à certaines spécificités et à des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à la fonction publique.

Ainsi, dans le secteur public, le contrat d'apprentissage est obligatoirement un contrat à durée déterminée, durée qui varie, en principe, de 1 à 3 ans, selon la qualification préparée. Cette durée peut être prolongée (suite à un échec à l'examen final) ou réduite afin de tenir compte du niveau initial de l'apprenti(e).

Pendant son contrat, l'apprenti(e) bénéficie des mêmes responsabilités que les autres agents de la collectivité mais dispose des aménagements nécessaires au suivi des cours. Il est placé sous l'autorité de son maître d'apprentissage, qui veillera à sa bonne intégration, lui confiera des missions qui s'intègrent dans sa formation et suivra ses résultats.

L'apprenti(e) perçoit une rémunération fixée par décret qui varie en fonction de son âge, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé. L'employeur bénéficie d'une exonération de certaines charges patronales.

La mise en place de l'apprentissage doit être validée par l'organe délibérant. Ce dernier fixe également les modalités de mise en œuvre.

Le recours à un contrat d'apprentissage à la Crèche de Saint Hilaire de Riez

La Crèche de Saint Hilaire de Riez propose d'accueillir un apprenti préparant un diplôme d'Auxiliaire de Puériculture (niveau 4) à compter de septembre 2026 pour une durée de 10 mois afin d'assurer les soins quotidiens, l'accueil et les activités dans le cadre du projet d'établissement.

L'expérience au sein de l'établissement permettra aux apprentis de mettre en pratique leurs enseignements théoriques et d'acquérir une posture professionnelle.
L'accueil de ces apprentis bénéficiera aux agents du CIAS par la transmission de leurs savoirs et l'interrogation sur leurs pratiques.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Actions Sociales et des Familles et notamment ses articles L123-4-1 et R.123-20 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le BP 2026,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2022 sur la mise en place de l'apprentissage au sein du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique/ Comité Social Territorial, il revient au Conseil d'Administration de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant l'opportunité de mettre en place un contrat d'apprentissage au sein de la Crèche de Saint Hilaire de Riez,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de recourir à des contrats d'apprentissage ;

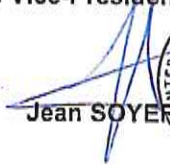
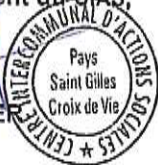
Article 2 : de conclure des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

RECENSEMENT APPRENTISSAGE A PARTIR DE SEPTEMBRE 2026					
Direction/Service	Niveau	Intitulé du diplôme	Missions	Durée de la formation	Date de recrutement souhaité
Crèches	4	Auxiliaire de puériculture	Assurer les soins quotidiens, l'accueil, les activités dans le cadre du projet d'établissement. Elle/il répond aux besoins de l'enfant et de leur famille, en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire	10 mois	sept-26

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis ou l'établissement scolaire.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 13 mars 2026,
Le Vice-Président du CIAS,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.